



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/5/4
28 juillet 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
INTERSESSIONS COMPOSITION NON
LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Cinquième réunion
Montréal, 15-19 octobre 2007
Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

RÉGIME INTERNATIONAL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES : COLLABORATION AVEC LE GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES ET PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Le présent document fournit des renseignements généraux concernant la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages et son rapport avec la question des connaissances traditionnelles au regard des décisions VIII/4 et VIII/5 de la Conférence des Parties et des décisions antérieures de la Conférence des Parties.

II. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2. Dans la décision VII/19 D, à sa septième réunion, la Conférence des Parties a décidé :

« [D]e confier au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, avec la collaboration du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en assurant la pleine participation des communautés autochtones et locales, des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, du secteur privé, des établissements scientifiques et des institutions d'enseignement, le mandat d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15

* UNEP/CBD/WG8J/5/1.

/...

et 8 j de la Convention et les trois objectifs de la Convention. » (non souligné dans le texte)

3. Au paragraphe 6 de la même décision, la Conférence des Parties a encouragé « les Parties, les gouvernements, les organisations internationales et toutes les parties prenantes pertinentes à fournir des moyens de prévoir des délais suffisants pour faciliter la participation effective des communautés autochtones et locales à la négociation et à l'élaboration d'un régime international » et recommandé « la promotion de la participation de toutes les parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, ainsi que les communautés autochtones et locales ».

4. Au paragraphe 2 de la même décision, la Conférence des Parties a aussi recommandé que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages mène ses travaux conformément aux attributions présentées à l'annexe de la décision. Ces attributions portent sur le processus, la nature, la portée et les éléments qui sont à examiner aux fins d'inclusion dans le régime international.

5. La portée inclut « les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en conformité avec les dispositions de l'article 8 j) ».

6. En outre, parmi les éléments à examiner aux fins d'inclusion dans le régime international qui sont énumérés dans la partie d) des attributions, les éléments suivants ont trait aux connaissances traditionnelles :

- (x) Mesures assurant le respect du principe de consentement préalable en toute connaissance de cause pour les communautés autochtones et locales détenant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en accord avec l'article 8 j);
- (xiii) Certificat reconnu internationalement concernant l'origine/la source/la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées;
- (xiv) Divulgation de l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles pour les applications relatives aux droits de propriété;
- (xv) Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales concernant les savoirs traditionnels issus des ressources génétiques soumis aux lois des pays où ces communautés vivent;
- (xvi) Pratiques culturelles traditionnelles et de droit coutumier des communautés autochtones et locales;
- (xviii) Code d'éthique/Code de conduite/Modèles concernant le consentement préalable en connaissance de cause ou autres instruments, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages avec les communautés autochtones et locales.

7. A sa huitième réunion, la Conférence des Parties a examiné la question de la collaboration entre le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes et le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que la participation des communautés autochtones et locales à l'élaboration et à la négociation du régime international d'accès et de partage des avantages et a adopté la décision VIII/5 C sur le sujet.

8. Au paragraphe 1 de cette décision, la Conférence des Parties a prié « le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de collaborer et de contribuer à l'exécution du mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, en fournissant des vues sur l'élaboration et la négociation d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages qui se rapporte aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation ». Il a prié en outre « le Secrétaire exécutif de rassembler ces vues et de les mettre à la disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages avant sa sixième réunion ».

9. Au regard de ce qui précède, le Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes est invité, à sa cinquième réunion, à fournir des vues sur l'élaboration et la négociation d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages qui se rapporte aux connaissances traditionnelles. Les points de vue exprimés seront ensuite transmis au Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages pour examen à sa sixième réunion.

10. Afin de faciliter les délibérations, le Groupe de travail pourra souhaiter prendre en considération plusieurs initiatives relatives aux communautés autochtones et locales et à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, dont le rapport de la réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le régime international d'accès et de partage des avantages et les droits des peuples autochtones de la Convention sur la diversité biologique (E/C.19/2007/8), organisée par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (reproduit sous la cote du document d'information UNEP/CBD/WG8J/5/INF.9)^{1/}, le rapport de la deuxième réunion du groupe consultatif sur l'article 8j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/11) et les recommandations les plus récentes de la sixième réunion de l'Instance permanente sur les questions autochtones (UNEP/CBD/WG8J/5/12).

11. En particulier, le rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux de l'Instance permanente sur le Régime international d'accès et de partage des avantages et les droits des peuples autochtones de la Convention sur la diversité biologique, qui s'est déroulée à New York, du 17 au 19 janvier 2007 (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/10), donne un aperçu général des questions examinées à la réunion, notamment les éléments du droit coutumier dont les connaissances traditionnelles sont investies, la participation des peuples autochtones à la prise de décision, les traités pertinents relatifs aux droits de l'homme, les instruments existants et de nouveaux instruments qui s'appliquent aux connaissances traditionnelles et les commentaires sur le certificat d'origine/source/provenance légale des ressources génétiques. Ce rapport comporte également des recommandations générales et spécifiques destinées à faciliter l'élaboration d'un régime international.

12. Le rapport de la deuxième réunion du Groupe consultatif sur l'article 8j) recommande que la tâche 7 du programme de travail sur l'application de l'article 8j), concernant le partage équitable des avantages (décision V/16, annexe II), soit abordée dans le cadre des discussions relatives à l'accès et au partage des avantages et note qu'aucune décision sur le commencement de cette tâche n'a encore été prise par la Conférence des Parties. L'abord de cette tâche fournirait au Groupe de travail l'occasion d'entreprendre des examens approfondis relatifs à l'accès et au partage des avantages (liés aux tâches 1, 2 et 4 du programme de travail). Le rapport note également que, entre autres choses, comme principe général, « la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales

^{1/} Le rapport E/C.19/2007/8 est diffusé dans les six langues officielles des Nations Unies sur le site : <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/index.html>

à tous les stades de l'identification et de la mise en œuvre des éléments du programme de travail » est une condition nécessaire à la réalisation des objectifs^{2/} du programme de travail.

13. Les recommandations faites à la Convention par la sixième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones sont reprises dans une note distincte du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/5/12). Les recommandations de l'Instance permanente portent particulièrement sur les questions de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages, ainsi que sur la protection des connaissances traditionnelles et le développement de systèmes sui generis. Les avis de l'Instance permanente pourraient être utiles pour traiter les questions relatives aux communautés autochtones et locales dans la négociation et l'élaboration d'un régime international.

^{2/} Décision V/16, annexe, objectifs : « Le programme de travail a pour but de favoriser, dans le cadre de la Convention, une juste application de l'article 8(j) et des dispositions connexes, aux échelons local, national, régional et international et d'assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à tous les stades et à tous les niveaux de sa mise en œuvre. »